

GE_GERICHTE ACPR/397/2020 vom 23. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_397_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/397/2020 du 23 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/397/2020 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 11

novembre 2019 consid. 3.1., avec leur référence commune à S. GRODECKI, La "mise en prévention" : un abus de langage, *forumpenale* 2/2019, p. 159-161). 3.8. Quoi que puisse en attendre le recourant, l'analyse des faits de la cause sous l'angle de la rixe ne saurait permettre à la Chambre de céans de revoir l'intention du Ministère public (à teneur de l'ordonnance rejetant l'administration de preuves supplémentaires) de poursuivre le recourant du chef de tentative de meurtre, puisque la prévention de rixe n'empêcherait pas le concours entre les deux infractions. Autrement dit, l'admission du recours laisserait de toute manière subsister la prévention que le Ministère public entend retenir contre le recourant. Vu l'issue du recours, on peut se dispenser d'examiner si pareille situation pourrait entraîner que le recourant ne doive répondre sur son propre recours – en sus de l'accusation principale – d'une accusation supplémentaire de rixe, alors même que cette prévention a été abandonnée envers tous les prévenus, lui y compris. 3.9. L'information préparatoire établit que, à qui qu'en revienne l'initiative, le recourant et C_____ se sont rejoints dans la rue I_____, à la hauteur du magasin de D_____; qu'après l'avoir traversée ensemble et s'être trouvés sur le trottoir d'en face, près du véhicule du recourant et devant un salon de coiffure, ils se sont battus; et que H_____, D_____ et G_____ se sont approchés après que C_____ fut à terre. Aucun élément n'accrédite la présence ou l'intervention d'une sixième personne, par exemple issue du magasin de D_____. Le recourant ne le soutient plus non plus, dans l'acte de recours.

- 11/15 - P/16089/2014 On ne discerne pas de franche rupture d'unité de temps ou de lieu dans le déroulement rapide des faits, qui s'enchaînent les uns avec les autres, mais il n'est pas certain, ce nonobstant, que les événements aient pris la tournure d'une rixe dès le moment où H_____ – qui n'a pas le statut de prévenu et n'est pas visé par le recours – s'est approché du recourant et de C_____. En premier lieu, contrairement à ce qu'écrit le recourant, H_____ n'a jamais déclaré avoir vu une bagarre opposant trois personnes, lorsqu'il est sorti du magasin. Les images vidéo montrent plutôt que la troisième personne est H_____ et qu'il est arrivé quand C_____ était déjà à terre (cf. pièce C-49). En outre, il est établi et non contesté qu'il a fait ce qu'il a pu pour séparer ("mettre à l'écart l'un de l'autre") les deux antagonistes. C_____ était au sol, peut-être assis, et le recourant debout, non loin de lui. Le premier était ensanglanté, non le second. Cette phase évoque plutôt une agression qui s'était terminée. En s'approchant à son tour, D_____ ne rejoignait donc pas une bagarre en cours. Serait-il intervenu directement "à l'encontre" du recourant (témoin H_____) que son intervention n'allait apparemment pas encore au-delà d'une volonté, si ce n'est de secourir C_____, au sol, du moins d'éloigner le recourant de ce dernier, fût-ce brusquement. Quant à G_____, personne n'a jamais prétendu qu'arrivé en dernier, il eût joué d'autre rôle que celui d'un spectateur passif des événements; il n'a d'ailleurs pas été mis

en prévention et n'est, lui non plus, pas visé par le recours. Or, selon le témoignage du prénommé au Ministère public, le recourant était porteur d'un cutter à ce moment-là en tout cas. Des dépositions concordantes des autres prévenus et témoins, tout comme du visionnement contradictoire des images de vidéo-surveillance, il résulte que le recourant s'en est, alors, pris à D_____, avant de quitter les lieux sans hâte. Cette phase-là apparaît, de façon prépondérante, comme une seconde agression commise par le recourant, sans avoir mis aux prises trois personnes. Certes, le recourant fait grand cas d'un faux témoignage supposé de G_____ à l'occasion de sa déposition par-devant le Ministère public. Il résulte des pièces que le recourant est parvenu à se procurer que ce témoin – dont la copie de la lettre au Ministère public ne comporte pas de signature (annexe n° 3 jointe au recours) – s'est prétendu manipulé par D_____ sur "le contexte ayant précédé la rixe", mais non pas sur le déroulement de celle-ci. Il faut souligner que le témoin ne souhaitait pas rétracter toute sa déposition du 15 septembre 2016, mais la rectifier sur ce qu'il appelle l'élément déclencheur de la rixe.

- 12/15 - P/16089/2014 Or, le différend ayant opposé le recourant à C_____ et à D_____ avant les faits (différend à l'origine de leurs venues successives à la police la veille, 4 août 2014) est sans pertinence dans la recherche d'éventuels soupçons d'une infraction à l'art. 133 CP. Quand bien même G_____ affirme, dans la lettre précitée, que la bagarre aurait été "orchestrée" par D_____, le recourant échoue à démontrer en quoi les explications du témoin sur les faits et gestes des protagonistes seraient démenties par d'autres éléments du dossier. Elles ne le sont notamment pas par les images de vidéo- surveillance, lesquelles, en dépit de leur médiocre qualité, semblent plutôt appuyer le déroulement décrit par le témoin. Par ailleurs, le recourant ne s'en prend pas à la déposition de G_____ à la police, recueillie le jour des faits (pièce B-29 ss.). Le témoin n'a jamais prétendu vouloir la rétracter. Elle n'apparaît pas à décharge, car le témoin déclarait déjà avoir vu le recourant porter des coups de cutter à C_____, soit avant même que ne survienne D_____ et que le recourant ne s'en prenne à ce dernier. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas avoir déposé plainte pénale pour faux témoignage – bien qu'il se fût plaint à l'audience du 28 août 2015 que G_____ eût menti à la police, et qu'il se prévalût dès le 31 octobre 2018 de la "confession" écrite de celui-ci –. Il lui sera loisible de citer ce témoin à l'audience de jugement, s'il s'y estime fondé. Ainsi, l'instruction préliminaire tend à montrer, chronologiquement, que C_____ se serait défendu contre une agression individuelle du recourant et que, blessé, il n'ait plus été en état de participer d'une quelconque façon à la suite des événements; son rôle étant resté purement passif lors de celle-ci, qui ne mettait aux prises que D_____ et le recourant, il ne saurait être poursuivi pour infraction à l'art. 133 al. 1 CP. Quant à elles, les interventions successives, même rapprochées, de H_____ et de D_____ ont eu pour but de séparer – ou de maintenir éloigné – le recourant de C_____. S'il fallait admettre que celui-ci n'était pas hors de combat à l'arrivée de celui-là, mais toujours en mesure de participer activement à la bagarre, D_____ profiterait du fait justificatif de l'art. 133 al. 2 CP. L'ensemble de ces éléments montre donc qu'une mise en accusation de D_____ et de C_____ pour rixe se solderait plus probablement par un acquittement que par une condamnation. 4. Le recourant ne conclut pas, à juste titre, à une poursuite subsidiaire de l'un ou l'autre des prénommés du chef de lésions corporelles simples. L'instruction préliminaire n'a pas établi comment et par qui lui ont été causées les plaies constatées par la police. Tout au plus rappellera-t-on qu'à l'audience du 15 septembre 2016, le recourant a

- 13/15 - P/16089/2014 déclaré s'être blessé lui-même à la main, après s'être emparé du "couteau" dont C_____ était porteur (pièce C-156). 5. La décision du Ministère public doit ainsi être approuvée, et le recours rejeté. 6. Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision inclus (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/16089/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.